



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
Certifié exécutoire le 09 JUIL. 2024  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Le Directeur

Jean-Yves SAUSSOL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 2225-2024/ARR/DIMENC

24 AVR. 2024

**ARRÊTÉ**

**fixant des mesures complémentaires à la SARL COLAS NC dans l'objectif d'améliorer la gestion des risques pollution, foudre et demande de complément visant à renforcer la sécurité de son unité de préparation d'émulsions et d'enrobés sise lots n° 21 et 22 du lotissement industriel de Ducos - commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 413-25 ;

Vu l'arrêté modifié n° 379-2008/ARR/DIMENC du 17 mars 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés par la société COLAS NC sur les lots n° 21 et 22 du lotissement industriel de Ducos - commune de Nouméa ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2023-DIMENC-41855 du 5 juin 2023 ;

Vu le rapport d'incident n° CE2023-DIMENC-50555 du 29 juin 2023 ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2024-DIMENC-11954 du 20 février 2024 ;

Vu le rapport n° 91457-2024/1-ACTS du 17 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 février 2024 ;

Vu la réponse du demandeur en date du 13 mars 2024 et validant le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles de l'installation ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et pour la protection de l'environnement, et qu'il convient de renforcer ;

Considérant que l'article 413-25 code de l'environnement de la province Sud indique que des arrêtés complémentaires peuvent être pris par la présidente de l'assemblée de la province Sud et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

## ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture  
988-200012490-20240424-91457-2024-1-AI  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

**ARTICLE 1** : Une procédure et une fiche de contrôle de l'état général des conteneurs de bitume (termcotank) est mise en place. Ce contrôle doit systématiquement être réalisé à la livraison de chaque container sur l'installation et avant sa mise en chauffe sur la zone usine. La bonne application de cette procédure par le personnel d'exploitation est contrôlée en interne par un responsable hiérarchique nommément désigné.

Une procédure imposant d'ouvrir le trou d'homme des containers de bitume avant leur mise en chauffe, afin d'éviter toute surpression, et mise en place. Un dispositif de captage doit être positionné sur le trou d'homme pour rabattre les éventuelles projections de bitume vers la rétention en béton placée sous les conteneurs de bitume avant que leur mise en chauffe ne soit autorisée.

Un dispositif de détection et d'alarme (caméra infrarouge, capteurs de température...) est mis en place pour qu'en cas d'écoulement de bitume dans la rétention sous les conteneurs en chauffe :

- L'exploitant en soit informé ;
- La chauffe des conteneurs de bitume soit immédiatement arrêtée.
- Une levée de doute soit réalisée par un responsable nommément désigné par l'exploitant.

L'ensemble des mesures susmentionnées sont mises en place sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant met en place une signalétique d'avertissement sur les zones à risques foudre, tel que recommandé par l'étude d'analyse du risque foudre n° EP-NN-181105 du 8 septembre 2022, sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois, un dossier comprenant une mise à jour :

- du plan de l'installation ;
- de l'étude de danger (relatif à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ») ;
- de l'étude d'impact environnemental, le cas échéant, évaluant les impacts nouveaux de l'unité de fabrication de bitume à basse température et d'extension des limites parcellaires à proximité de l'arroyo au nord du site.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »